

Aperçu des attestations pour la réserve de recrutement spécifique et la reconnaissance de handicap dans l'administration fédérale

1. Inscription auprès de l'"Agence Wallonne de l'intégration des personnes handicapées".
2. Inscription auprès de la Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap, auparavant Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap
- 2.B. Vlaamse ondersteuningspremie (VOP) délivré par le VDAB
3. Inscription auprès du "Service bruxellois francophone des Personnes handicapées".
4. Inscription auprès du "Dienststelle für Personen mit Behinderung".
5. Preuve que vous disposez d'une allocation de remplacement de revenus ou d'intégration sur base de la loi du 27/02/1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.
6. Preuve que vous disposez d'une attestation délivrée par la Direction Générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité Sociale pour l'octroi des avantages sociaux et fiscaux.
7. Preuve que vous êtes victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et fournir une preuve d'incapacité de travail permanente d'au moins 66% délivrée par le Fonds des Accidents du Travail sur base de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.
8. Preuve que vous êtes victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et fournir une preuve d'incapacité de travail permanente d'au moins 66% délivrée par le Fonds des Maladies professionnelles sur base de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.
9. Preuve que vous êtes victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et fournir une preuve d'incapacité de travail permanente d'au moins 66% délivrée par le service médical compétent sur base de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.
10. Je suis victime d'un accident de droit commun et peux fournir une preuve d'incapacité de travail permanente d'au moins 66% délivrée à la suite d'une décision judiciaire.
11. Je suis en possession d'une reconnaissance en invalidité délivrée par un organisme assureur ou l'INAMI.